



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

**Arrêté
d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre des études d'aménagements pour les modes actifs
et la sécurisation des carrefours sur les RD 788 et RD 767
sur le territoire des communes de Lannion et Saint-Quay-Perros,
par le Département des Côtes d'Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2020, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée au 1^{er} mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu le projet d'aménagements pour les modes actifs et la sécurisation des carrefours sur les RD 788 et RD 767, sur le territoire des communes de Lannion et Saint-Quay-Perros, porté par le Département des Côtes d'Armor ;

Vu la demande du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 9 août 2024, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études pour les modes actifs et la sécurisation des carrefours sur les RD 788 et RD 767, sur le territoire des communes de Lannion et Saint-Quay-Perros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires et agents du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, ou leurs représentants, ainsi que les personnes auxquelles celui-ci délèguerait ses droits, sont autorisés à pénétrer, y compris avec tous engins utiles, dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire des communes de Lannion et Saint-Quay-Perros, afin d'effectuer les études réglementaires et les travaux cartographiques, topographiques, et toutes opérations de bornage, tous sondages, mesures, essais, prélèvements nécessaires à la détermination du périmètre du projet susvisé.

Ces fonctionnaires et employés de sociétés pourront notamment planter des piquets et des bornes, lesquelles pourront être scellées dans le sol, apposer des marques de repère sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

Article 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de sa mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'ait été établi un accord amiable sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 3 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Rennes, conformément aux dispositions de l'article R312-14 du code de justice administrative.

Article 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 de l'arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Lannion et de Saint-Quay-Perros, ainsi qu'au Conseil Départemental pour une durée de deux mois, il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que chaque mairie et le Conseil Départemental adressera en Préfecture (DRCT, bureau du développement durable).

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacun des agents visés à l'article 1 de l'arrêté sera tenu de présenter à toute réquisition, la copie de l'arrêté.

Article 6 : Les maires de Lannion et de Saint-Quay-Perros devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents visés à l'article 1 de l'arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de CINQ ans, et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les SIX MOIS de sa date de signature.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois,

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le président du Conseil Départemental, les maires de Lannion et de Saint-Quay-Perros, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, ainsi que la directrice départementale de la sécurité publique des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le **20 AOUT 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général,

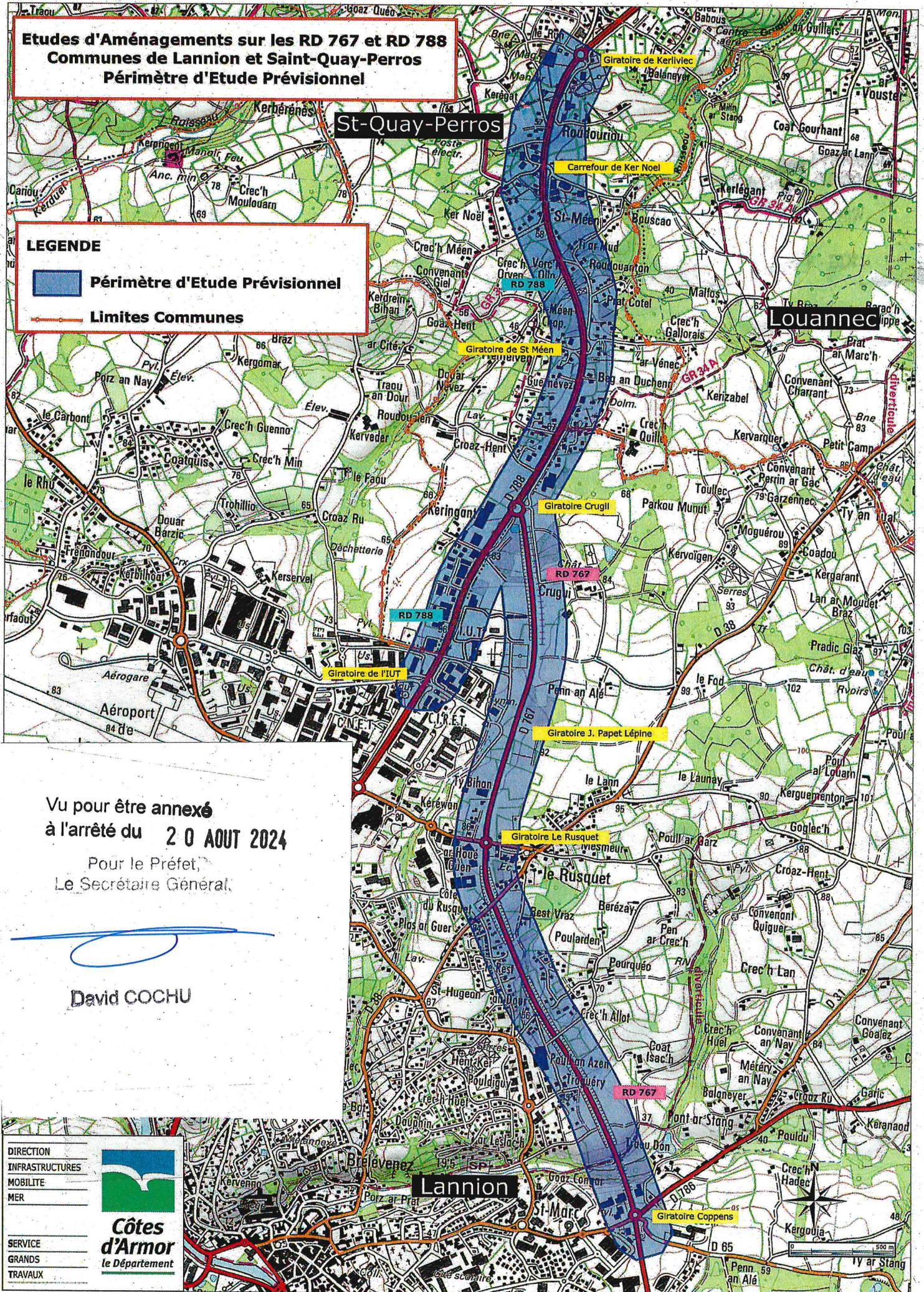


David COCHU

**Etudes d'Aménagements sur les RD 767 et RD 788
Communes de Lannion et Saint-Quay-Perros
Périmètre d'Etude Prévisionnel**

LEGENDE

-  Périmètre d'Etude Prévisionnel
-  Limites Communes

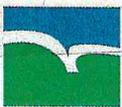


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.



David COCHU

DIRECTION
INFRASTRUCTURES
MOBILITE
MER



**Côtes
d'Armor**
le Département

SERVICE
GRANDS
TRAVAUX

